



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves SANTIGNY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821393400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 septembre 1945 et dont le siège est situé 4 passage Darcy, BP 42407, à Dijon (21024),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 370 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 250 000 €, en décembre 2022 et dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 120 000 €, en janvier 2023.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE

CULTURELLE,

Le Président,

Christine MARTIN

Jean-Yves SANTIGNY



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association ART DANSE BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Andrée BONNERY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34865554900056), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1988 et dont le siège est situé 6 avenue des Grésilles à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ART DANSE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 170 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 100 000 €, en décembre 2022 et dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 70 000 €, en janvier 2023.

Elle sera créditée sur le compte de l'association ART DANSE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ART DANSE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association ART DANSE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association ART DANSE BOUGOGNE,
La Présidente,

Christine MARTIN

Andrée BONNERY



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LE COIN DU MIROIR, représentée par sa Présidente, Madame Virginie VUILLAUME, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 32462165500020), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} juillet 1977 et dont le siège est situé 37 rue de Longvic, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LE COIN DU MIROIR, une subvention de fonctionnement, y compris la programmation artistique du Centre d'art Consortium Museum.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 450 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 300 000 €, en décembre 2022 et dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 150 000 €, en janvier 2023.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association LE COIN DU MIROIR selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LE COIN DU MIROIR s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association LE COIN DU MIROIR.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association LE COIN DU MIROIR,
La Présidente,

Christine MARTIN

Virginie VUILLAUME



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LA MINOTERIE, représentée par son Président, Monsieur Nathan JANNAUD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37918590300083), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1990 et dont le siège est situé à la Minoterie, 75 avenue Jean Jaurès à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA MINOTERIE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 236 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 150 000 €, en décembre 2022 et dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 86 000 €, en janvier 2023.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association LA MINOTERIE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LA MINOTERIE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association LA MINOTERIE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association LA MINOTERIE,

Le Président,

Christine MARTIN

Nathan JANNAUD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée CDN THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, au capital variable, ayant son siège à Dijon, théâtre du Parvis Saint-Jean, 15 rue Danton, représentée par sa gérante, Madame Maëlle Guichard Poésy nommée à cette fonction par l'assemblée des associés en date du 06 septembre 2021,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, une subvention de fonctionnement pour l'année 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 700 000 €, en décembre 2022 et dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 300 000 €, en janvier 2023.

La subvention sera créditée sur le compte du THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour LE THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE,

La gérante,

Christine MARTIN

Maëlle GUICHARD POESY



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, représenté par son Président, Monsieur Daniel EXARTIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34941411000065), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 2 rue de Rouen, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 810 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE,
Le Président,

Christine MARTIN

Daniel EXARTIER



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON - ASSOCIATION EN ATTENDANT
Année 2023

Entre d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

Et d'autre part,

L'Association EN ATTENDANT, représentée par sa présidente, Mme Agnès Brodzicki, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 441 089 687 000 46), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 décembre 2001 et dont le siège est situé 29 Boulevard Voltaire à Dijon (21000), ci-après désignée par les termes « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Considérant que par délibération du 13 décembre 2021, la Ville a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association, pour la période 2022-2024.
Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement, dont le montant s'élève, pour l'année 2023, à la somme de 30 000 €.

Considérant que, lors du dépôt de sa demande de subvention 2023, l'Association n'a sollicité qu'une subvention de 27 000 €.

Considérant que ce montant de 27 000 € est justifié au regard d'un budget prévisionnel présenté à l'équilibre par l'Association.

Considérant que, pour cette raison, il y a lieu de revoir le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, par voie d'avenant n°1.

La convention n°22-211 du 25 avril 2022 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2023, le montant prévisionnel total de la subvention initialement prévu à 30 000 €, est ramené à **27 000 €**.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2023, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- . 90% en janvier 2023 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde annuel, soit 10%, en janvier 2024 sous réserve du respect des conditions fixées au 2^e alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant

calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

L'article ci-dessus annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°21-211 du 25 avril 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux
festivals,

Pour l'Association EN ATTENDANT,
La Présidente,

Christine MARTIN

Agnés BRODZICKI

